

## **VILLE DE MONTRÉAL**

### **RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)**

#### **ORDONNANCE Numéro 17**

#### **ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur 1 : lundi;
- 2° secteur 2 : mardi;
- 3° secteur 3 : mercredi;
- 4° secteur 4 : jeudi.

**2.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur 1 : lundi;
- 2° secteur 2 : mardi;
- 3° secteur 3 : mercredi;
- 4° secteur 4 : jeudi.

**3.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur 1 : le premier vendredi de chaque mois;
- 2° secteur 2 (incluant la rue Wellington) : le deuxième vendredi de chaque mois;

3° secteur 3 : le troisième vendredi de chaque mois;

4° secteur 4 : le quatrième vendredi de chaque mois.

**4.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 18 h, du mois d'avril au mois de décembre, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : lundi;

2° secteur 2 : mardi;

3° secteur 3 : mercredi;

4° secteur 4 : jeudi.

**5.** Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : lundi;

2° secteur 2 : mardi;

3° secteur 3 : mercredi;

4° secteur 4 : jeudi.

**6.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 15 h, au mois de janvier, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**7.** Un service de collecte des gros cartons est offert le mardi entre 19 h et 23 h et le jeudi entre 21 h et 23 h pour les unités d'occupation commerciales situées sur les rues Wellington, de l'Église, de Verdun et Bannantyne, les boulevards LaSalle et Champlain, le chemin du Golf et la place du commerce.

**8.** Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les services de collecte (16-049), une limite maximale de 2 m<sup>3</sup> par unité d'occupation est établie aux fins de la collecte des résidus de construction, de rénovation et de démolition et des encombrants.

**9.** Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement, une limite maximale de 120 litres d'ordures ménagères par unité d'occupation est établie.

**10.** Malgré l'article 7 de ce règlement, les contenants autorisés aux fins de la collecte des ordures ménagères selon les secteurs et les unités d'occupation sont les suivants :

1° immeuble résidentiel de 8 unités d'occupation et moins :

- a) du secteur 1 : bac roulant de couleur noire d'au plus 120 litres fourni par la Ville;
- b) des secteurs 2, 3 et 4 : sac de plastique et poubelle d'une capacité d'au plus 150 litres;

2° immeuble résidentiel de 9 unités d'occupation et plus :

- a) du secteur 1 : conteneur d'une capacité d'au plus 6 m<sup>3</sup>;
- b) des secteurs 2, 3 et 4 : sac en plastique et conteneur d'une capacité d'au plus 6 m<sup>3</sup>.

**11.** Malgré l'article 8 de ce règlement, les contenants autorisés aux fins de la collecte des matières recyclables selon les secteurs et les unités d'occupation sont les suivants :

1° immeuble résidentiel de 8 unités d'occupation et moins :

- a) du secteur 1 : bac de 67 litres fourni par la Ville et bac roulant de couleur bleue d'au plus 360 litres fourni par la Ville;
- b) des secteurs 2, 3 et 4 : sac de plastique transparent, bac de 67 litres fourni par la Ville et bac roulant de couleur bleue d'au plus 360 litres;

2° immeuble résidentiel de 9 unités d'occupation et plus des secteurs 1, 2, 3 et 4 : bac roulant de couleur bleue d'une capacité d'au plus 360 litres fourni par la Ville.

**12.** Aux fins de la collecte des résidus verts, les contenants mentionnés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement doivent porter l'inscription « Résidus verts ».

**13.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 20 h la veille du jour de la collecte et 8 h la journée de la collecte.

**14.** Malgré l'article 12 de ce règlement :

- 1° aux fins de la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des résidus verts et des résidus alimentaires, les contenants doivent être déposés entre 5 h et 9 h, pour les rues de l'Église et Wellington;
- 2° aux fins de la collecte des gros cartons, ces derniers doivent être déposés entre 17 h et 19 h, les mardis et entre 19 h et 21 h, les jeudis, pour les établissements commerciaux des rues de Verdun, Bannantyne, Wellington et de l'Église, des boulevards Champlain et LaSalle, du chemin du Golf et de la place du Commerce.

**15.** Malgré l'article 15 de ce règlement, les contenants doivent être retirés au plus tard à 8 h le lendemain du jour de la collecte, à l'exception des immeubles situés sur les rues Wellington et de l'Église, où ils doivent être retirés avant 18 h le jour même de la collecte.

**16.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur 1 est borné par l'Île-des-Sœurs, les boulevards Champlain et LaSalle et les rues Leclair et Fayolle;
- 2° le secteur 2 est borné par les rues May, de l'Église, Évangéline et Gaétan-Laberge;
- 3° le secteur 3 est borné par les rues Galt et Desmarchais et les boulevards Champlain et LaSalle (incluant allée des Brises du Fleuve);
- 4° le secteur 4 est borné par les rues Melrose et Stephens et les boulevards Champlain et LaSalle.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.